

Localisation	Description
Rdc surélevé - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Moulure plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : PVC Moulure fenêtre : Peinture Garde-corps fenêtre : Métal et Peinture Volet : Métal et Peinture
Rdc surélevé - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Mur : Carrelage Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois Fenêtre : PVC Volet : Métal et Peinture
Rdc surélevé - WC	Sol : Carrelage Mur : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Porte : Bois Fenêtre 1 : PVC Barreaux de fenêtre 1 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : PVC Barreaux de fenêtre 2 : Métal et Peinture
Rdc surélevé vers 1er étage - Escaliers	Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Limon : Bois et Vernis Balustrade : Bois et Vernis Mur A : Peinture Mur B : Parement pierre Mur C : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture
1er étage - Palier + placard	Sol : Parquet Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F, G : Peinture Plafond : Peinture Fenêtre : PVC Garde-corps fenêtre : Métal et Peinture Volet : Métal et Peinture Placard : Bois Mur H, I, J, K : Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Embrasure porte : Peinture Fenêtre : PVC Moulure fenêtre : Peinture Embrasure fenêtre : Peinture Garde-corps fenêtre : Métal et Peinture Volet : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Embrasure porte : Peinture Fenêtre 1 : PVC Moulure fenêtre 1 : Peinture Embrasure fenêtre : Peinture Garde-corps fenêtre 1 : Métal et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : PVC Moulure fenêtre 2 : Peinture Garde-corps fenêtre 2 : Métal et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture Cheminée : Marbre
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : PVC Moulure fenêtre : Peinture Embrasure fenêtre : Peinture Garde-corps fenêtre : Métal et Peinture Volet : Métal et Peinture
1er étage - Salle de bains - wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Carrelage Plafond : Peinture Porte : Bois Fenêtre : PVC Volet : Métal et Peinture

Localisation	Description
Combles - Combles perdus	Sol : Plancher bois et Laine minérale Mur A, B, C, D, E, F : Brique Plafond-toiture : Tuiles Charpente : Bois Trappe : Bois et Peinture
Rdc surélevé vers Sous-sol / Rez de jardin - Escaliers	Marches : Béton Mur A, B, C, D : Briques, pierres enduites et Peinture Plafond : Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre : Métal et Peinture
Sous-sol / Rez de jardin - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques, pierres enduites Plafond : Ciment Porte : Bois et Peinture Fenêtre 1 : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 1 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 2 : Métal et Peinture Fenêtre 3 : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 3 : Métal et Peinture Fenêtre 4 : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 4 : Métal et Peinture
Sous-sol / Rez de jardin - Chaufferie - Buanderie	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F, G : Briques, pierres enduites Plafond : Ciment Porte : Bois et Peinture Porte jardin : Bois, métal et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Barreaux de fenêtre : Métal et Peinture
Extérieurs - Maison et jardin	Toiture : Tuiles Rives de toiture : Tuiles Avant toit : Bois et Peinture Cheminées : Briques Gouttières : Métal Descentes eaux pluviales : Métal Bas de descente EP 1, 2, 3, 4 : Métal et Peinture Façade A, B, C, D, E, F : Briques, pierres enduites et Peinture Marches : Béton et Carrelage Sol cour : Dallage pierre Portail : Métal et Peinture Grilles : Métal et Peinture Murets 1 : Béton Murets 2 : Pierres, enduit Murets 3 : Briques, enduit

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/11/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/11/2023

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M° TRUTTMANN et propriétaires

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Extérieurs - Maison et jardin	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Éléments associés aux façades <u>Partie à sonder:</u> Conduit de ventilation <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Combles - Combles perdus	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Sondage:</u> Visuel	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieurs - Maison et jardin	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Éléments associés aux façades <u>Partie à sonder:</u> Conduit de ventilation <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Combles - Combles perdus	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Sondage:</u> Visuel	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION** 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **ABLON-SUR-SEINE**, le 14/11/2023

Par : SYLVA Patrice



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 94480/EPS/00263****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

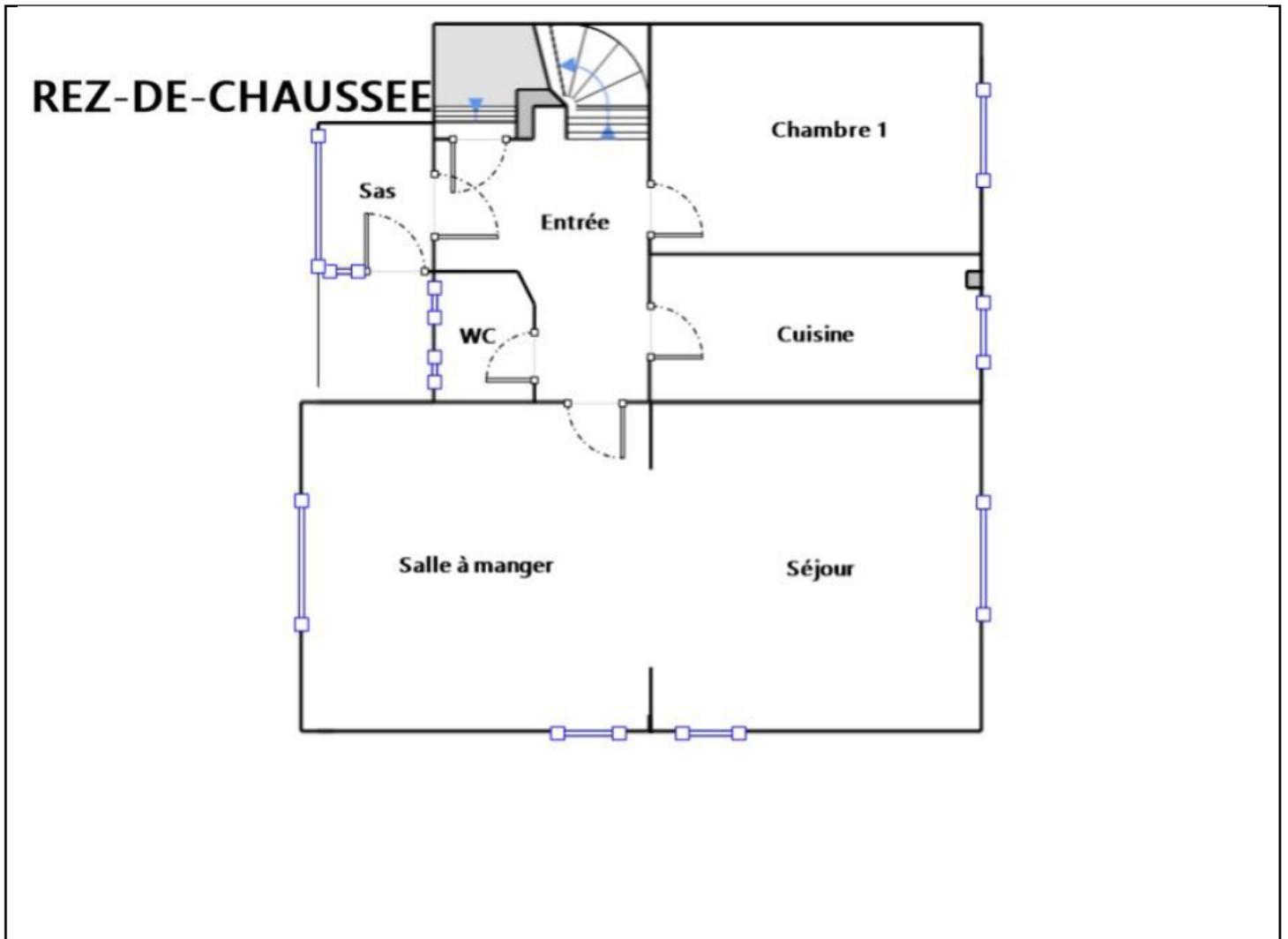
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

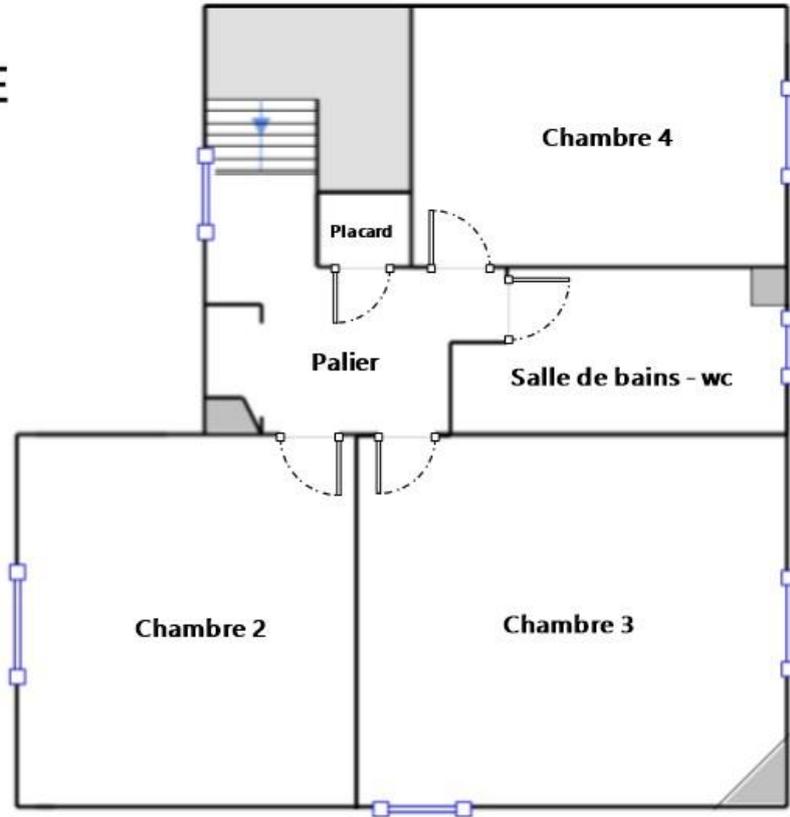
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

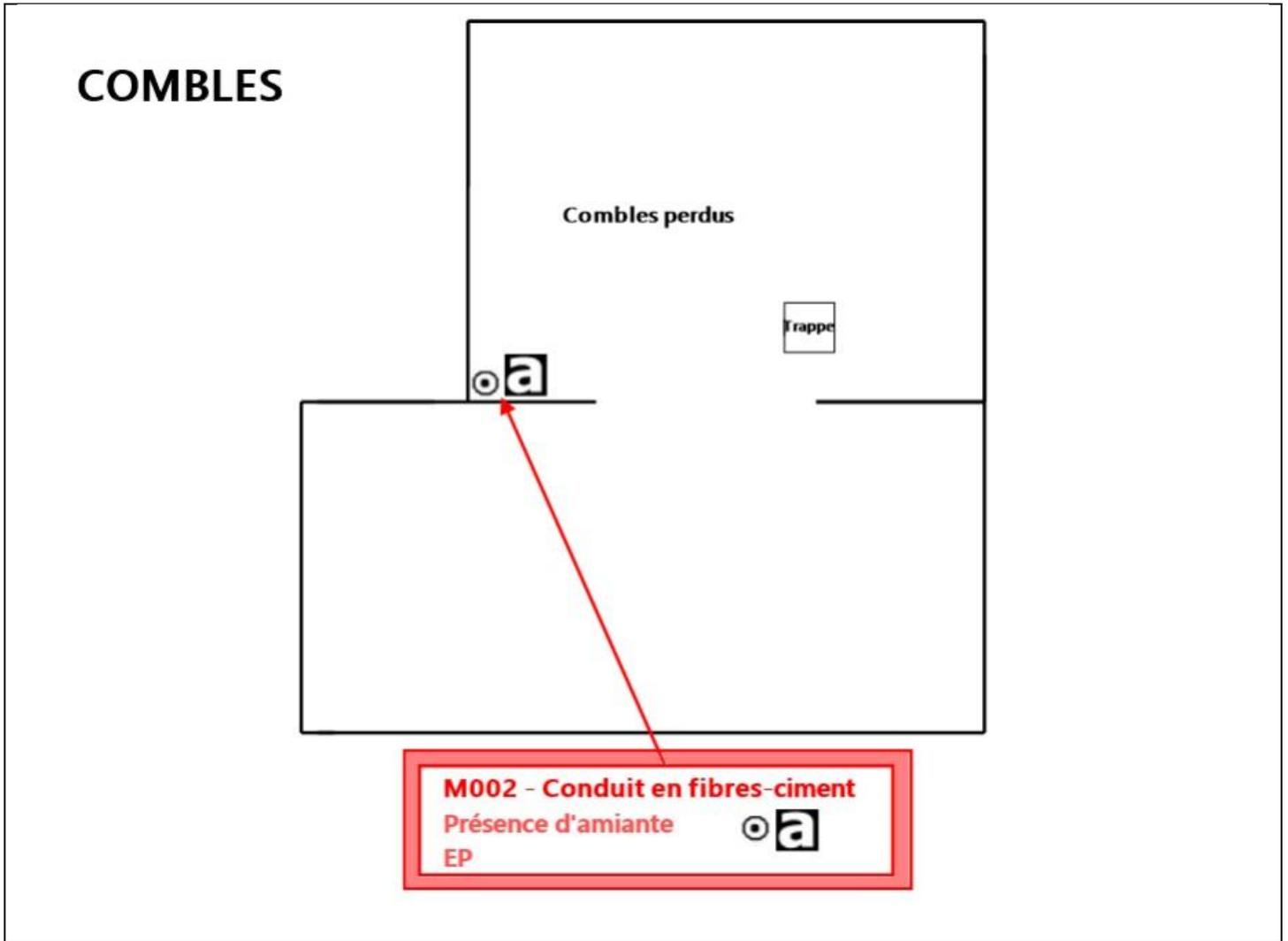
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

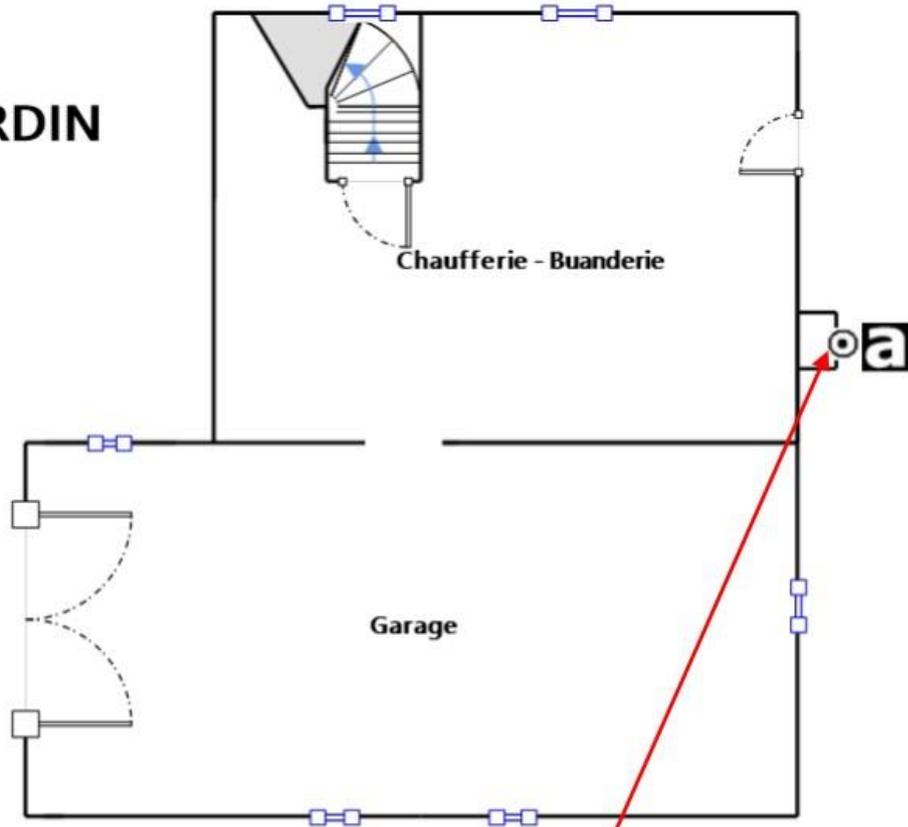


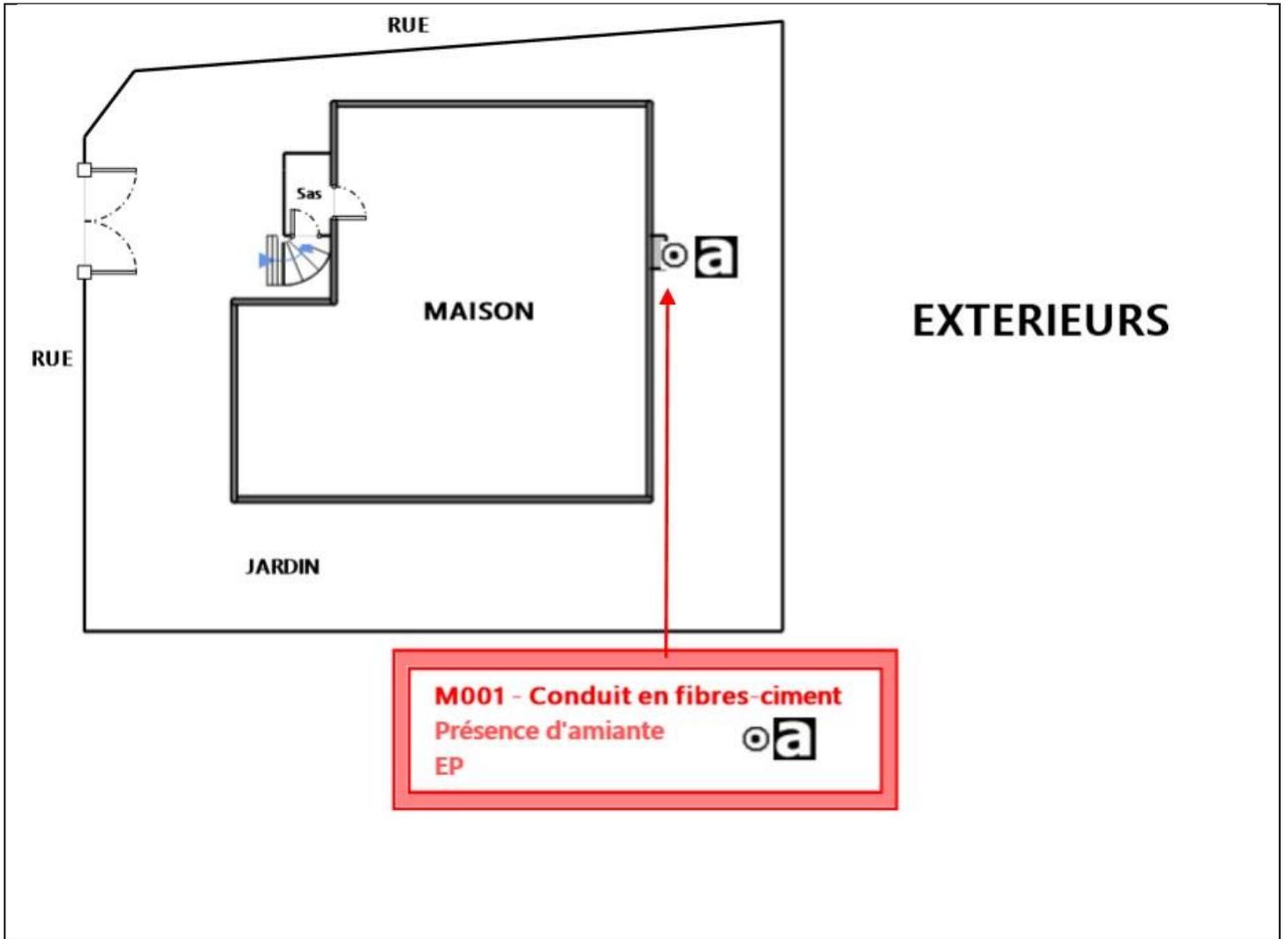
1ER ETAGE





**SOUS-SOL
REZ-DE-JARDIN**





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. et Mme KERKENI Adresse du bien : 10 rue des Maraîchers 94480 ABLON-SUR-SEINE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Extérieurs - Maison et jardin Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Éléments associés aux façades Partie d'ouvrage : Conduit de ventilation Description : Conduit en fibres-ciment</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Combles - Combles perdus Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

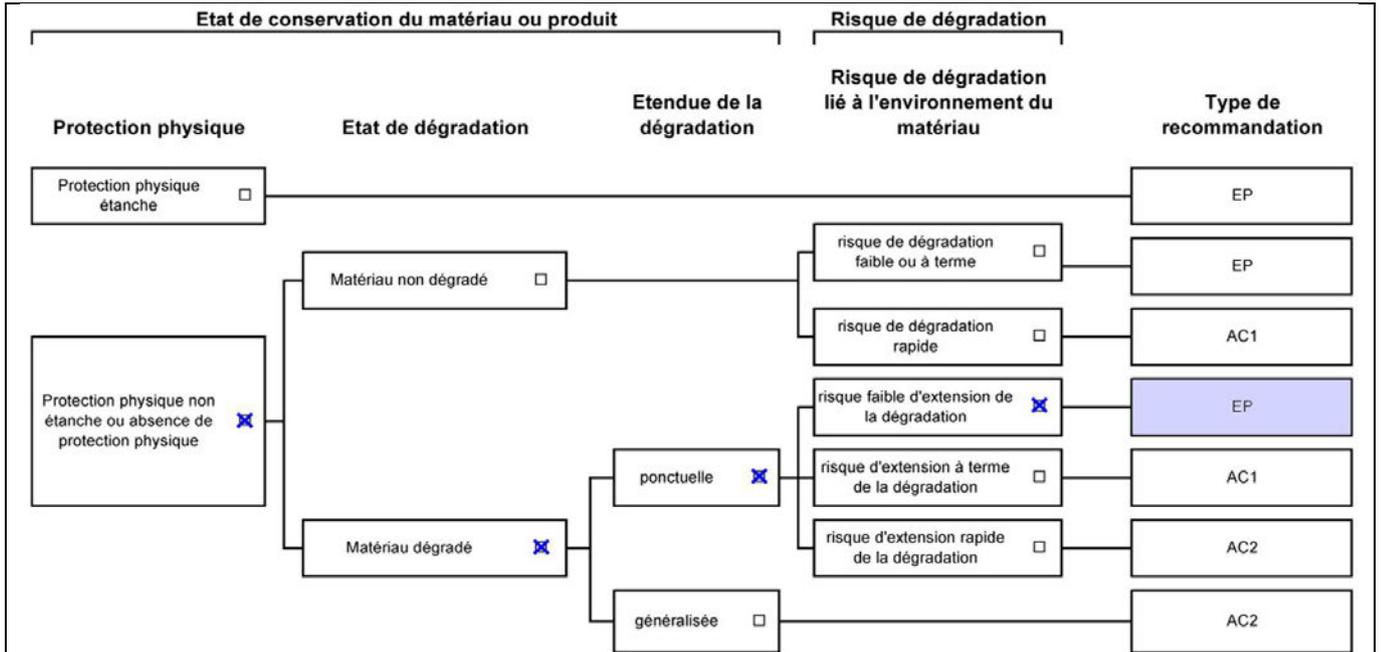
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

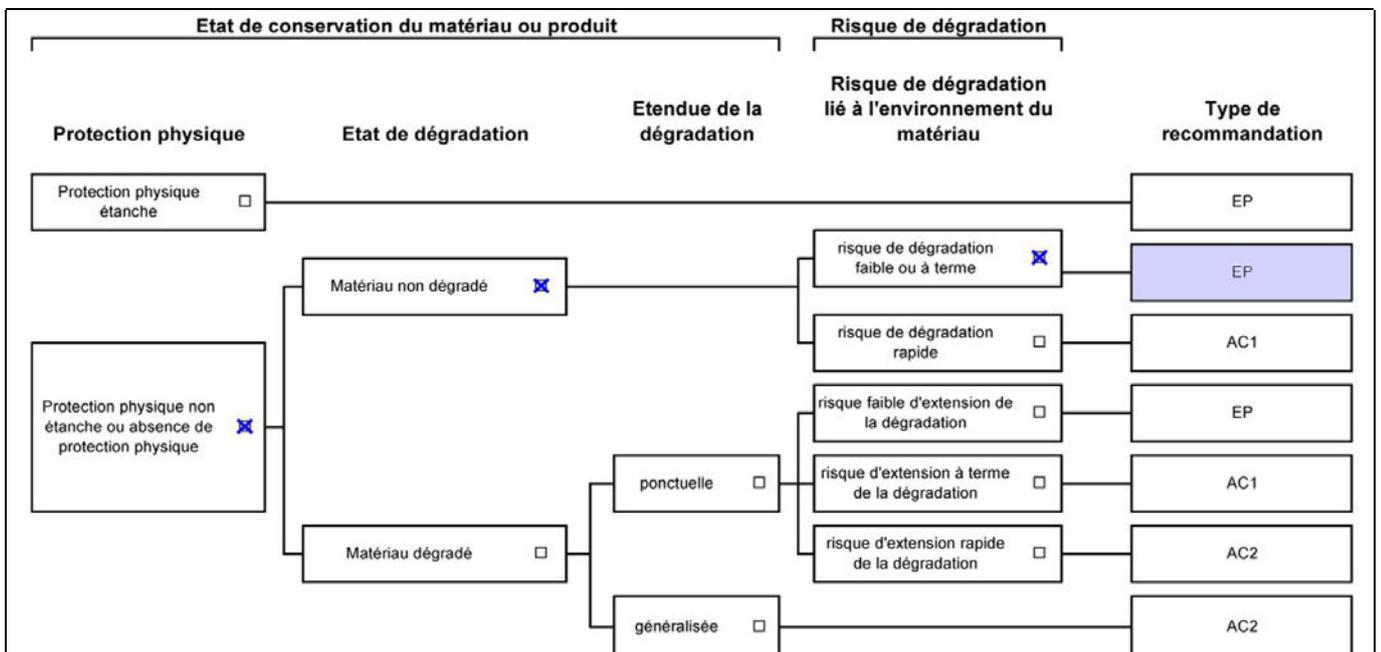
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 94480/EPS/00263
 Date de l'évaluation : 14/11/2023
 Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieurs - Maison et jardin
 Identifiant Matériau : M001
 Matériau : Conduit en fibres-ciment
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 94480/EPS/00263
 Date de l'évaluation : 14/11/2023
 Bâtiment / local ou zone homogène : Combles - Combles perdus
 Identifiant Matériau : M002
 Matériau : Conduit en fibres-ciment
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Néant



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 94480/EPS/00263
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 14/11/2023
Heure d'arrivée : 14 h 30
Temps passé sur site : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-de-Marne**

Adresse : **10 rue des Maraîchers**

Commune : **94480 ABLON-SUR-SEINE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Section cadastrale AB, Parcelle(s) n° 23**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Maison en R+1 avec combles perdus et sous-sol total**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **94480 ABLON-SUR-SEINE**

Niveau d'infestation faible

Aucun arrêté au 25/10/2023

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ██████████

Adresse : **10 rue des Maraîchers 94480 ABLON-SUR-SEINE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Commissaire de Justice**

Nom et prénom : **M^o TRUTTMANN Bertrand**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **SYLVA Patrice**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA**

Adresse : **5 place Violaine**

..... **77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**

Numéro SIRET : **80976633000017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **151.322.133 - 31/12/2023**

Certification de compétence **ODI-00140** délivrée par : **CESI CERTIFICATION, le 20/01/2023**

Absence d'indices d'infestation de termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rdc surélevé - Sas,
Rdc surélevé - Entrée,
Rdc surélevé - Salle à manger,
Rdc surélevé - Séjour,
Rdc surélevé - Chambre 1,
Rdc surélevé - Cuisine,
Rdc surélevé - WC,
Rdc surélevé vers 1er étage - Escaliers,
1er étage - Palier + placard,

1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle de bain - wc,
Combles - Combles perdus,
Rdc surélevé vers Sous-sol / Rez de jardin -
Escaliers,
Sous-sol / Rez de jardin - Garage,
Sous-sol / Rez de jardin - Chaufferie - Buanderie,
Extérieurs - Maison et jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc surélevé - Sas	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C - Brique Mur - D - Pierres et Enduit extérieur Plafond - Polycarbonate Porte - Métal Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé - Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé - Salle à manger	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Moulure plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois Embrasure porte - Peinture Fenêtre 1 - PVC Volet 1 - Métal et Peinture Garde-corps fenêtre 1 - Métal et Peinture Embrasure fenêtre - Peinture Moulure fenêtre 1 - Peinture Fenêtre 2 - PVC Volet 2 - Métal et Peinture Garde-corps fenêtre 2 - Métal et Peinture Moulure fenêtre 2 - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé - Séjour	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Moulure plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Encadrement passage - Peinture Fenêtre 1 - PVC Volet 1 - Métal et Peinture Garde-corps fenêtre 1 - Métal et Peinture Embrasure fenêtre - Peinture Moulure fenêtre 1 - Peinture Fenêtre 2 - PVC Volet 2 - Métal et Peinture Garde-corps fenêtre 2 - Métal et Peinture Moulure fenêtre 2 - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc surélevé - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Moulure plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois Fenêtre - PVC Moulure fenêtre - Peinture Garde-corps fenêtre - Métal et Peinture Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé - Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Mur - Carrelage Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé - WC	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois Fenêtre 1 - PVC Barreaux de fenêtre 1 - Métal et Peinture Fenêtre 2 - PVC Barreaux de fenêtre 2 - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé vers 1er étage - Escaliers	Marches - Bois et Vernis Contremarches - Bois et Vernis Limon - Bois et Vernis Ballustrade - Bois et Vernis Mur - A - Peinture Mur - B - Parement pierre Mur - C - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier + placard	Sol - Parquet Plinthes - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D, E, F, G - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - PVC Garde-corps fenêtre - Métal et Peinture Volet - Métal et Peinture Placard - Bois Mur - H, I, J, K - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois Embrasure porte - Peinture Fenêtre - PVC Moulure fenêtre - Peinture Embrasure fenêtre - Peinture Garde-corps fenêtre - Métal et Peinture Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Chambre 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois Embrasure porte - Peinture Fenêtre 1 - PVC Moulure fenêtre 1 - Peinture Embrasure fenêtre - Peinture Garde-corps fenêtre 1 - Métal et Peinture Volet 1 - Métal et Peinture Fenêtre 2 - PVC Moulure fenêtre 2 - Peinture Garde-corps fenêtre 2 - Métal et Peinture Volet 2 - Métal et Peinture Cheminée - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 4	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois Fenêtre - PVC Moulure fenêtre - Peinture Embrasure fenêtre - Peinture Garde-corps fenêtre - Métal et Peinture Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bains - wc	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles - Combles perdus	Sol - Plancher bois et Laine minérale Mur - A, B, C, D, E, F - Brique Plafond-toiture - Tuiles Charpente - Bois Trappe - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc surélevé vers Sous-sol / Rez de jardin - Escaliers	Marches - Béton Mur - A, B, C, D - Briques, pierres enduites et Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-sol / Rez de jardin - Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Briques, pierres enduites Plafond - Ciment Porte - Bois et Peinture Fenêtre 1 - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 1 - Métal et Peinture Fenêtre 2 - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 2 - Métal et Peinture Fenêtre 3 - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 3 - Métal et Peinture Fenêtre 4 - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre 4 - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-sol / Rez de jardin - Chaufferie - Buanderie	Sol - Béton Mur - A, B, C, D, E, F, G - Briques, pierres enduites Plafond - Ciment Porte - Bois et Peinture Porte jardin - Bois, métal et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Barreaux de fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieurs - Maison et jardin	Toiture - Tuiles Rives de toiture - Tuiles Avant toit - Bois et Peinture Cheminées - Briques Gouttières - Métal Descentes eaux pluviales - Métal Bas de descente EP - 1, 2, 3, 4 - Métal et Peinture Façade - A, B, C, D, E, F - Briques, pierres enduites et Peinture Marches - Béton et Carrelage Sol cour - Dallage pierre Portail - Métal et Peinture Grilles - Métal et Peinture Murets - 1 - Béton Murets - 2 - Pierres, enduit Murets - 3 - Briques, enduit	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M° TRUTTMANN et propriétaires

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **14/11/2023**.
Fait à **ABLON-SUR-SEINE**, le **14/11/2023**

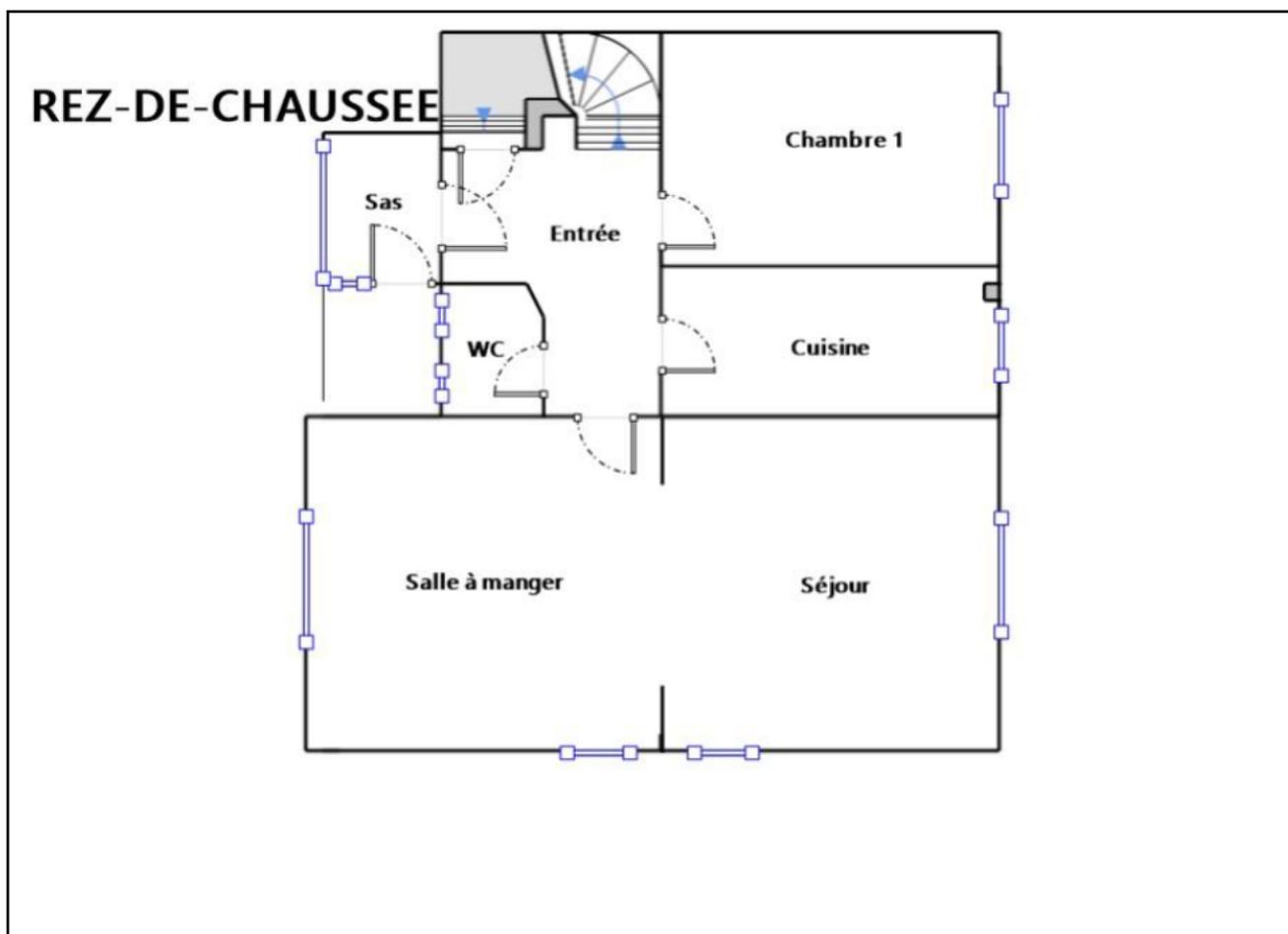
Par : **SYLVA Patrice**

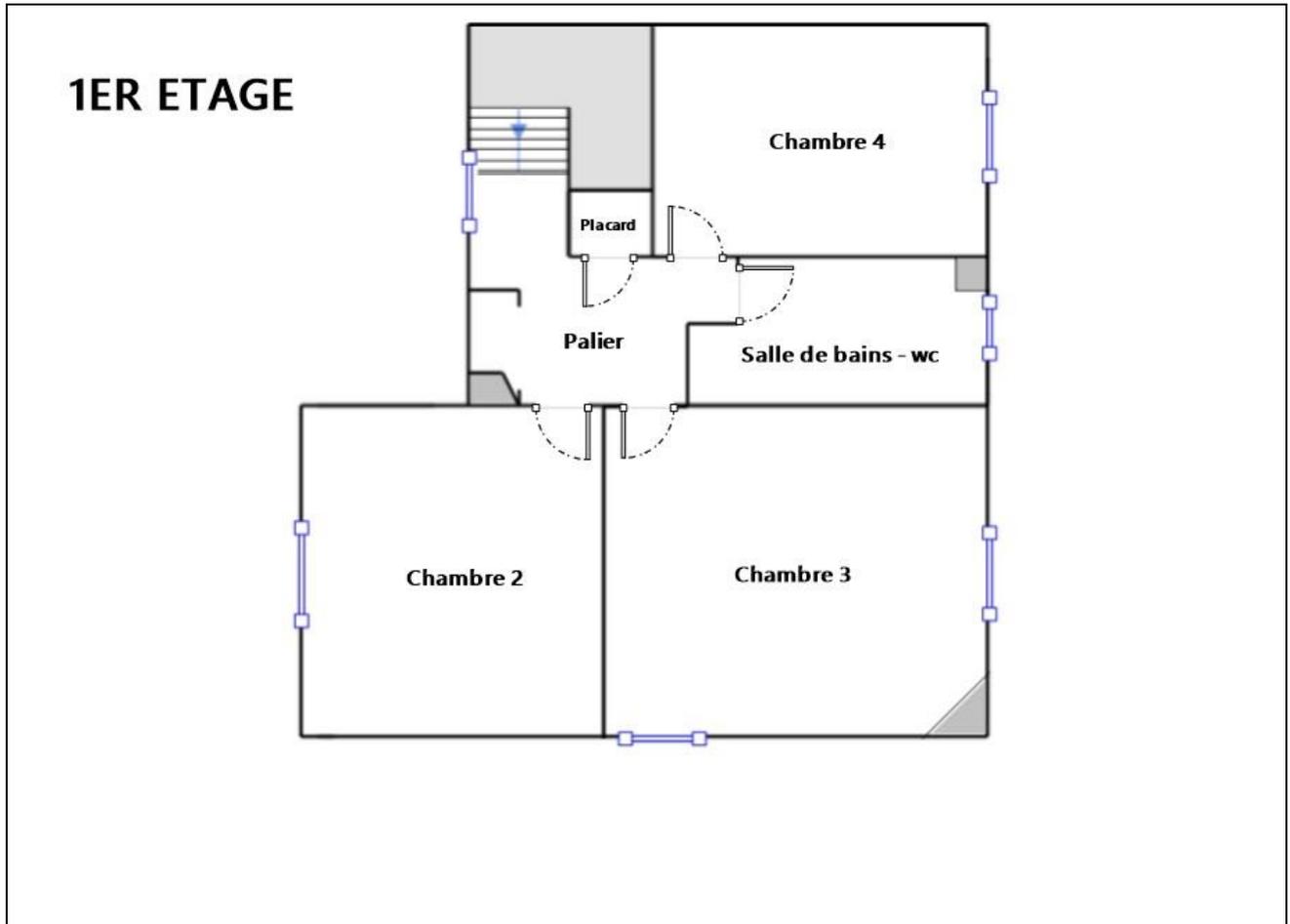


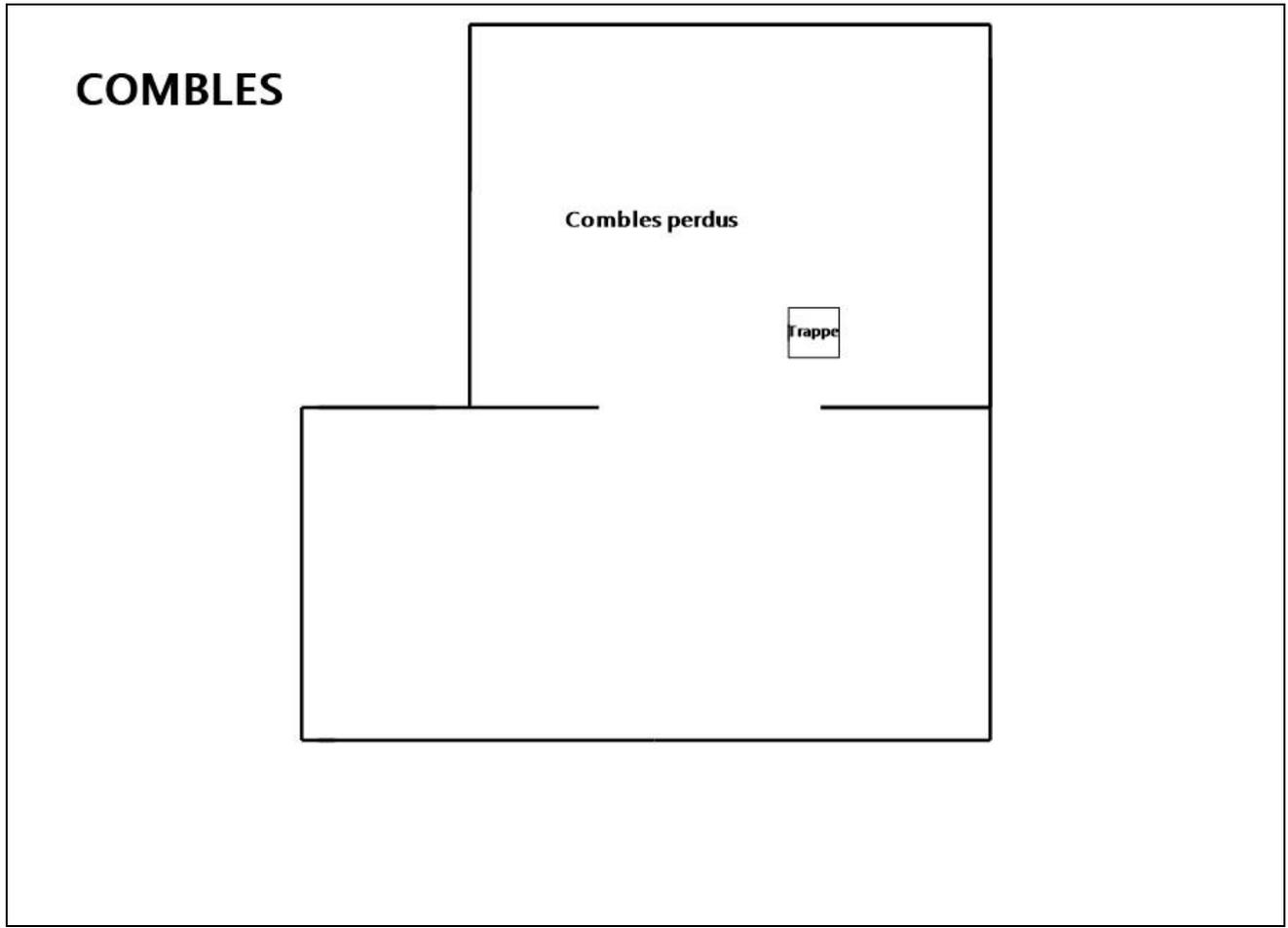
Signature du représentant :

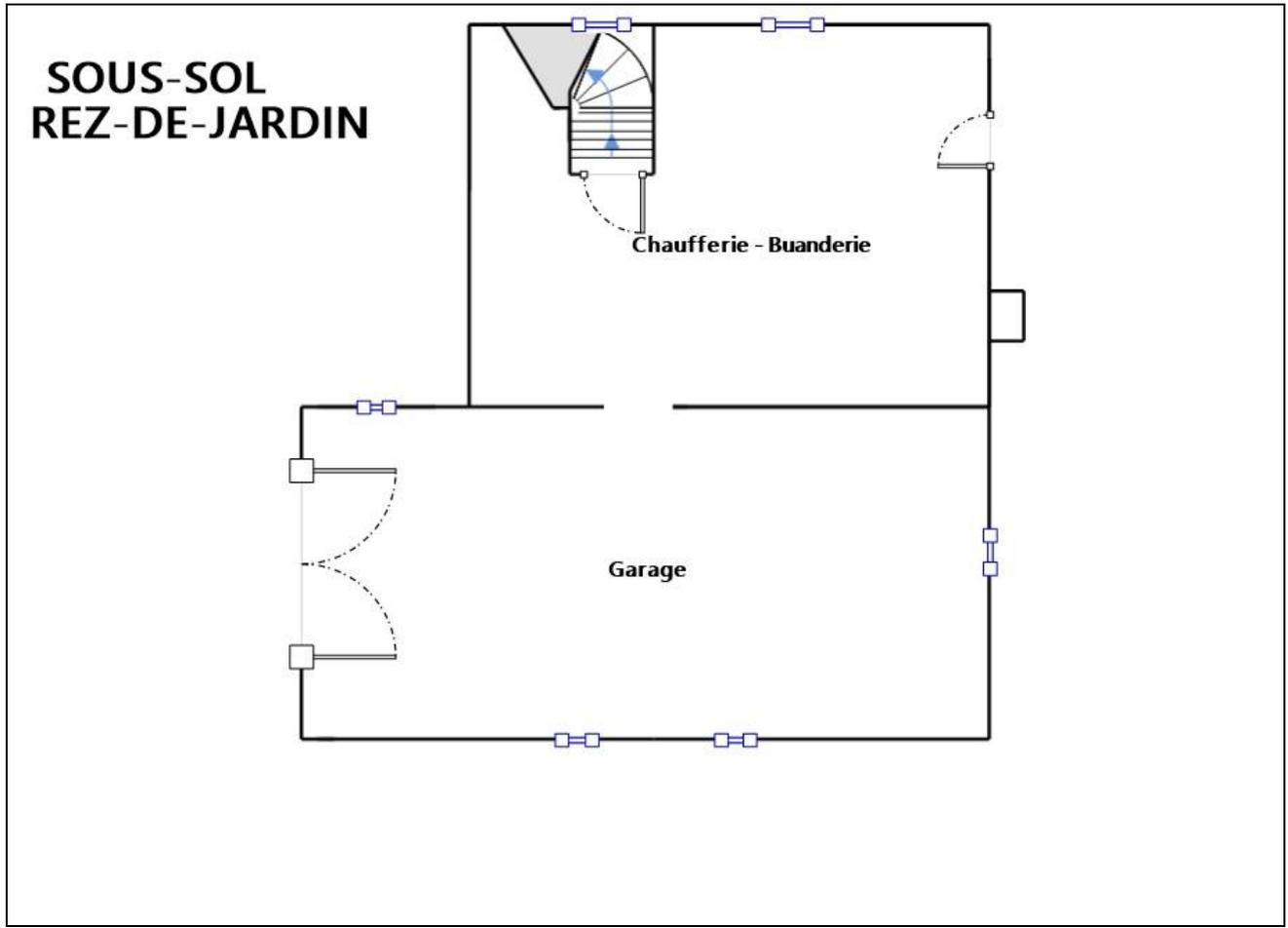
--

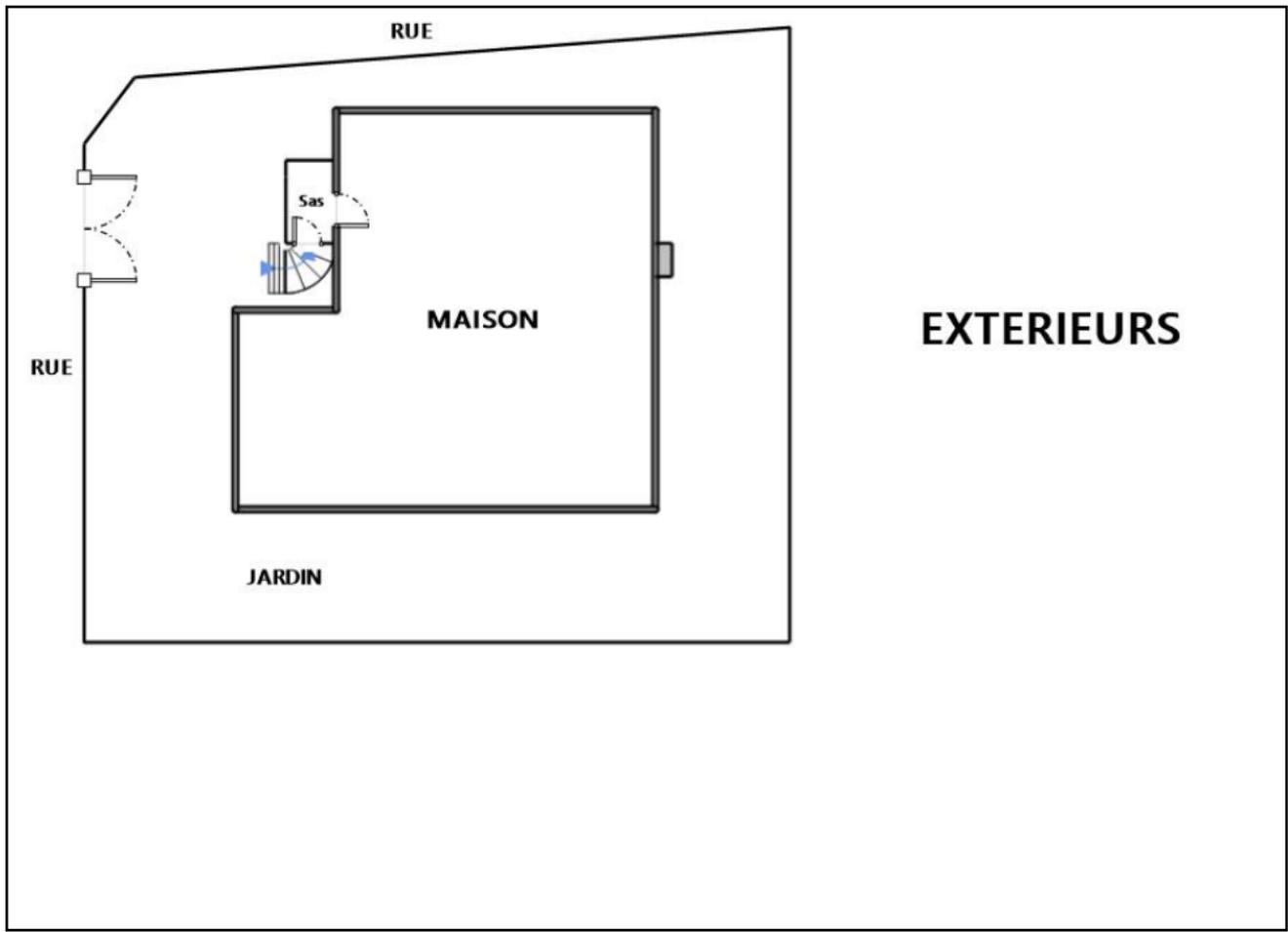
Annexe - Croquis de repérage











Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 94480/EPS/00263
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 14/11/2023
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-de-Marne**
Adresse : **10 rue des Maraîchers**
Commune : **94480 ABLON-SUR-SEINE**
Section cadastrale **AB, Parcelle(s) n° 23**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : **10 rue des Maraîchers**
94480 ABLON-SUR-SEINE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Commissaire de Justice
Nom et prénom : **M° TRUTTMANN Bertrand**
Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : **10 rue des Maraîchers 94480 ABLON-SUR-SEINE**
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : Non relevé**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **SYLVA Patrice**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA**
Adresse : **5 place Violaine**
..... **77730 NANTEUIL-SUR-MARNE**
Numéro SIRET : **80976633000017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **151.322.133 - 31/12/2023**
Certification de compétence **ODI-00140** délivrée par : **CESI CERTIFICATION, le 16/11/2022**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson VIVA Modèle: 4 feux	Non raccordé	9 kW	Rdc surélevé - Cuisine	Photo : PhGaz001
Chaudière FRISQUET Modèle: Hydromatrix Condensation	Etanche	25 kW	Sous-sol / Rez de jardin - Chaufferie - Buanderie	Mesure CO : 0 ppm Photo : Ph Entretien appareil : Non Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas accessible. (Table de cuisson VIVA 4 feux) Remarques : (Rdc surélevé - Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.10 - 15b Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	Le tuyau flexible n'est pas visitable. (Table de cuisson VIVA 4 feux) Remarques : (Rdc surélevé - Cuisine) Le tuyau non rigide n'est pas visitable ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de rendre visitable le tuyau non rigide	
C.14 - 19.7 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Table de cuisson VIVA 4 feux) Remarques : (Rdc surélevé - Cuisine) Présence d'un grille d'amenée d'air obturée ; Déboucher la grille d'amenée d'air obturée Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.15 - 20.3 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Table de cuisson VIVA 4 feux) Remarques : (Rdc surélevé - Cuisine) Présence d'une sortie d'air obturée ; Déboucher la sortie d'air directe ou indirecte	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
 - Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- Numéro du compteur non relevé.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire dégager les aérations haute et basse dans la cuisine pour un bon renouvellement de l'air lors de l'utilisation de l'appareil de cuisson.

Rendre le robinet de commande de ce appareil accessible pour pouvoir le manipuler et couper le gaz à tout moment. Et garder un moyen d'accès au raccord entre le tuyau flexible et la table de cuisson pour pouvoir vérifier sa bonne mise en place.

Faire entretenir la chaudière étanche régulièrement par un professionnel qualifié.

H. - Conclusion**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **14/11/2023**.

Fait à **ABLON-SUR-SEINE**, le **14/11/2023**

Par : **SYLVA Patrice**



Signature du représentant :

--